

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AP 21/2026

Portant réglementation du stationnement abusif et de l'enlèvement des vélos, trottinettes et autres engins de déplacement personnel laissés à l'abandon sur le domaine public

Mittelhausbergen, le 11 septembre 2026

Le Maire de Mittelhausbergen,

Vu

- Le Maire de la commune de Mittelhausbergen,
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;
- Le Code de la route ;

Considérant

- Qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;
- Que le stationnement prolongé ou l'abandon de vélos, trottinettes et autres engins de déplacement personnel sur les trottoirs, places, espaces publics, abords des bâtiments communaux et autres dépendances du domaine public est susceptible de gêner la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, de porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à la propreté et à l'esthétique de l'espace public ;
- Qu'il appartient au Maire de prévenir les encombrements et dépôts de toute nature sur le domaine public communal ;
- Qu'il y a lieu de fixer une procédure préalable permettant d'identifier les engins en état d'abandon et de garantir les droits de leur propriétaire avant toute mesure d'enlèvement ;

Ville de Mittelhausbergen
46 rue Principale
67206 MITTELHAUSBERGEN

Téléphone : +33 (0)3 88 56 20 44
Courriel : mairie@mittelhausbergen.fr
Télécopie : +33 (0)3 88 56 32 51

Article 1 – Champ d'application et définition

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement prolongé et l'abandon des vélos, trottinettes, gyropodes, scooters non immatriculés et plus généralement de tout engin de déplacement personnel sur le domaine public communal.

Article 2 – Définition de l'abandon

Est considéré comme abandonné tout vélo, trottinette ou autre engin de déplacement personnel :

- laissé sans déplacement apparent pendant une durée supérieure à sept (7) jours consécutifs ;
- présentant un état manifeste d'abandon (roues manquantes, dégradations importantes, absence d'éléments essentiels au fonctionnement, accumulation de déchets, végétation entravant l'engin, etc.) ;
- constituant un obstacle à la circulation ou présentant un risque pour la sécurité publique.

Article 3 - Constation

Les services municipaux ou les agents habilités sont chargés de constater les situations visées à l'article 2.

Un avis sera apposé sur l'engin concerné, indiquant qu'il est susceptible d'être considéré comme abandonné et qu'il devra être retiré dans un délai de 8 jours à compter de la date d'apposition.

Article 4 - Enlèvement

À l'expiration du délai mentionné à l'article 3, et en l'absence de retrait par le propriétaire, l'engin peut être enlevé par les services techniques municipaux ou par tout prestataire mandaté par la commune.

Toutefois, lorsqu'un engin constitue un danger immédiat pour la sécurité des personnes ou entrave gravement la circulation, son enlèvement pourra être effectué sans délai.

L'engin est alors transféré dans un lieu de stockage désigné par la commune.

Article 5 - Dépôt et restitution

Les engins enlevés sont conservés dans un lieu de dépôt communal pendant une durée maximale de deux (2) mois à compter de la date de leur enlèvement.

Ils peuvent être restitués à leur propriétaire sur présentation de tout justificatif établissant la propriété de l'engin.

La commune peut, le cas échéant, mettre à la charge du propriétaire les frais d'enlèvement et de garde selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Article 6 - Devenir des engins non réclamés

À l'expiration du délai de deux (2) mois, les engins non réclamés pourront :

- être détruits lorsqu'ils ne présentent aucun intérêt de réemploi ;
- être remis à une association œuvrant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ou du réemploi ;
- être cédés ou recyclés conformément à la réglementation applicable.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à la commune par le propriétaire défaillant.

Lors de la restitution, le propriétaire ou son représentant signe un reçu attestant de la remise de l'engin.

Article 7 - Exécution

Le Directeur général des services, les agents des services techniques et tout agent communal habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département.

Ampliation adressée à :

- Préfet du Bas-Rhin
- Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim
- Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers
- Affichage réglementaire
- Service technique municipal

Alexandre LORENTZ
Le Maire



Ville de Mittelhausbergen
46 rue Principale
67206 MITTELHAUSBERGEN

Téléphone : +33 (0)3 88 56 20 44
Courriel : mairie@mittelhausbergen.fr
Télécopie : +33 (0)3 88 56 32 51